

siger sur les amendes encourues en vertu de la présente loi (1).

Les amendes seront réparties de la même manière que celles qui résultent des contraventions aux lois sur les contributions directes, douanes et accises (2).

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre des Finances,

E. D'HUART.

13.—18 MARS 1831.—*Loi de crédit au budget de 1838 pour l'école militaire.* (Bull. offic., n. VII.) (3).

Léopold, etc., Nous avons de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit.

rant chez eux. Explication donnée au sénat par le ministre des finances. — *Monit.* du 15 mars.

(1) « On a cherché à établir les amendes et peines aussi modérément que l'a permis la nécessité de réprimer la fraude. On admet la voie de transaction, afin que le gouvernement ne soit pas obligé de faire exercer des poursuites devant les tribunaux pour des contraventions peu importantes, qui auraient été commises sans aucune mauvaise intention. » — *Exposé de motifs.*

(2) « La disposition finale du projet qui concerne la répartition des amendes est, peut-être, surabondante, par suite de l'art. 232 de la loi générale du 26 août 1822, qui attribue au gouvernement le pouvoir de régler cette répartition ; mais on ne l'a reproduite ici que pour éviter toute contestation motivée par la date postérieure que portera la présente loi. » — *Exposé de motifs.*

(3) Présentation à la chambre des représentants par le ministre de la guerre, le 14 mars 1838. — *Monit.* du 15, Supplément. Discussion et adoption le 15, par 60 voix contre 2. — *Monit.* du 16 mars.

Rapport au sénat le 16 mars par M. le comte Duval de Beaulieu. — *Monit.* du 17. Adoption le 17 à l'unanimité des 26 membres présents. — *Monit.* du 20 mars.

(4) Présentation à la chambre des représentants par le ministre de la guerre, le 18 janvier 1834. — *Monit.* du 23.

Rapport par M. Depuydt, le 21 janvier 1837. — *Monit.* des 26, 27, 28, 29, et 31 mars 1837. Discussion les 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29 novembre, 4 et 5 décembre 1837. — Adoption par 72 voix contre 18. — *Monit.* des 20 au 30 novembre, 1, 5 et 6 décembre.

Rapport au sénat par M. Dumon-Dumortier le 27 décembre. — *Monit.* des 28 et 29. — Discussion les 23, 24, 25, 26 et 27 janvier 1858. — Adoption par 23 voix contre 20. — *Monit.* des 24 au 29 janvier.

Renvoi à la chambre des représentants. Nouveau rapport par M. Depuydt, le 17 février. — *Monit.* du 21. — Discussion, le 9 mars. — Adoption par 40 voix contre 29. — *Monit.* des 10 et 11 mars.

« L'établissement des armées permanentes a eu

Art. unique. Il est ouvert au département de la guerre un crédit de cent vingt mille francs, pour les dépenses de l'école militaire, lequel, avec celui alloué à l'article unique du chapitre quatre de la loi du trente et un janvier 1838 (Bulletin officiel, n<sup>o</sup> 3), complétera la somme de cent soixante mille francs, demandée au budget de la guerre de l'exercice 1838, chapitre quatre.

Mandons et ordonnons etc.

Contresigné par Le Ministre de la Guerre,

WILLMAR.

14.—18 MARS 1838.—*Loi organique de l'école militaire.* (Bull. offic., n. VII.) (4).

Léopold, etc., Nous avons, de commun accord

pour conséquence nécessaire la création d'écoles, où les sujets propres à faire des officiers pussent recevoir l'instruction première indispensable au service militaire.

» Toute armée, suivant l'organisation européenne, est composée : d'infanterie, — de cavalerie, — d'artillerie, — de génie, — et d'un corps d'état-major.

» Ces parties, séparées d'un grand tout, portent le nom d'*armes* : elles exigent, préalablement aux connaissances pratiques propres à chacune, une certaine instruction théorique plus ou moins développée. Or, comme la force d'une armée dépend plus encore de l'instruction des officiers et d'une organisation bien conçue, que de la valeur numérique, il s'ensuit que tous les États où l'organisation des corps et l'instruction des officiers ont été établies avec le plus de soins, sont ceux dont les armées remplissent le mieux leur but et peuvent compter sur des succès plus certains....»

Ici le rapporteur rappelait les différentes institutions destinées à l'étranger à former l'éducation militaire des officiers ; il ajoutait : « La plupart des institutions qu'on vient de récapituler ont été ou créées ou perfectionnées depuis peu d'années. Les longues guerres de la révolution française, en répandant parmi toute l'Europe les améliorations matérielles de l'art de la guerre, avaient rendu à peu près uniforme l'organisation des armées : on en était venu au point de ne pouvoir plus espérer de supériorité que par l'emploi des masses : de là l'idée toute naturelle de chercher à obtenir cette supériorité, par le développement de la science militaire et par la diffusion de l'instruction entre les officiers de toutes les armes. Substituer la force intellectuelle à la force brutale des masses, est un progrès dans lequel chacun a voulu prévenir ou devancer son voisin, et ce progrès est dans l'intérêt de l'humanité : c'est faire la guerre à la guerre que de la rendre difficile. »

Le rapporteur se livrait ensuite à un examen détaillé des écoles de France.

Passant à l'école militaire belge il s'exprimait ainsi : « L'exemple des vicissitudes éprouvées par les établissements de la France a cet avantage pour